

Règlement 329-2010

Règlement concernant la vidange obligatoire des fosses septiques dans la municipalité de Bolton-Ouest.

Attendu: Que l'article 3.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., 1981 c Q-2, r.88) prévoit que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement des eaux usées est tenu de veiller à son entretien;

Attendu: Que l'article 13 de ce règlement prévoit qu'une fosse septique utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre ans et qu'une fosse septique utilisée à longueur d'année doit être vidangée une fois tous les deux ans;

Attendu : Que selon le présent règlement, toutes les fosses septiques sur le territoire de la municipalité devront être vidangées au plus tard le 1^{er} décembre 2012 lorsqu'utilisées à longueur d'année et au plus tard le 1^{er} décembre 2014 pour les autres ainsi qu'à tous les deux ou quatre ans par la suite;

Attendu: Que l'article 88 de ce règlement prévoit qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

Attendu: Que la Municipalité de Bolton-Ouest désire se doter de moyens de contrôle afin de s'assurer de la vidange des fosses septiques;

Attendu: Que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées;

Attendu: Que l'article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

Attendu: Que le conseil de la municipalité considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la municipalité adopte des mesures afin de s'assurer de la vidange des fosses septiques situées sur son territoire;

Attendu: Qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 janvier 2010;

En Conséquence, il est ordonné, statué et décrété comme suit :

Section 1 « Dispositions déclaratoires et interprétatives »

Article 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre de «Règlement numéro 329-2010 concernant la vidange obligatoire des fosses septiques dans la municipalité de Bolton-Ouest ». Le préambule fait une partie intégrale du présent règlement.

Article 2. : TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Bolton-Ouest.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Contrôler la vidange des fosses septiques sur le territoire municipal afin de s'assurer de la vidange périodique et régulière desdites fosses septiques, de prévenir la pollution des sols, des eaux et des écosystèmes, et de garantir l'élimination des boues à un endroit autorisé en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de l'environnement.

Article 4 : TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Bâtiment : Toute construction utilisée à des fins d'habitation, de commerce, d'industrie ou autre, qui n'est pas raccordée à un réseau d'égout sanitaire autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Boues : Dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques ou des fosses de rétention.

Conseil : Le Conseil Municipal de la Municipalité de Bolton-Ouest.

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Fonctionnaire désigné : Désigne la personne chargée de l'application du présent règlement soit : le responsable de l'émission des permis et certificats, le responsable des travaux publics, le directeur-général ou toute autre personne nommée par le Conseil.

Fosse de rétention : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux provenant d'un cabinet d'aisances et/ou les eaux ménagères.

Fosse septique : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées et/ou les eaux ménagères.

Loi : La *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Municipalité : La Municipalité de Bolton-Ouest.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

Occupation permanente : Occupation ou utilisation d'un bâtiment pendant une période de plus de 180 jours par année.

Occupation saisonnière : Occupation ou utilisation d'un bâtiment pendant une période de 180 jours ou moins par année.

Personne : Une personne physique ou morale.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Vidange : Opération consistant à retirer complètement d'un fosse septique ou d'un fosse de rétention tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

Section 2 « Dispositions normatives »

Article 5 : DÉCLARATION D'OCCUPATION OU D'UTILISATION D'UN BÂTIMENT

Aux fins du présent chapitre, tout bâtiment est considéré comme étant occupé ou utilisé de façon permanente, à moins qu'une déclaration écrite ne soit transmise au fonctionnaire désigné à l'effet que le bâtiment est utilisé de façon saisonnière tel que défini au présent règlement. Pour ce faire il doit utiliser le formulaire « Type d'utilisation ou d'occupation

d'un bâtiment : Déclaration ou avis de modification », lequel est joint en annexe A au présent règlement.

Article 6 : AVIS DE MODIFICATION DU TYPE D'UTILISATION D'UN BÂTIMENT

Tout propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité dès que le type d'utilisation (permanente ou saisonnière) est modifié. Pour ce faire il doit utiliser le formulaire « Type d'utilisation ou d'occupation d'un bâtiment : Déclaration ou avis de modification », lequel est joint en annexe A au présent règlement.

Article 7 : FRÉQUENCE DES VIDANGES

7.1 Toute fosse septique doit être vidangée, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une fois à tous les deux (2) ans pour une fosse septique desservant un bâtiment occupé ou utilisé de façon permanente.
- b) Une fois à tous les quatre (4) ans pour une fosse septique desservant un bâtiment occupé ou utilisé de façon saisonnière.

7.2 Toute fosse de rétention doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées.

Article 8 : PREUVE DE LA VIDANGE

8.1 Le propriétaire d'un bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité doit lui transmettre, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange de sa fosse septique a été faite conformément aux prescriptions du présent règlement.

Cette preuve de vidange doit être transmise à la Municipalité avant le 1er décembre de l'année où la vidange a été effectuée.

8.2 Le propriétaire d'une fosse de rétention doit transmettre à la Municipalité, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange de sa fosse de rétention a été effectuée, et ce, chaque fois qu'une vidange est réalisée.

8.3 Seules les factures émises par des entrepreneurs qualifiés et bénéficiant d'un droit d'accès à un site de disposition des boues de fosses septiques autorisé par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sont acceptées.

Section 3 « Dispositions concernant l'inspection et l'application »

Article 9 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au responsable de l'émission des permis et certificats et l'application dudit règlement est confiée aux fonctionnaires désignés tels que définis au présent règlement.

Article 10 : INSPECTION ET VISITE DES LIEUX

Les fonctionnaires désignés, chargés de l'application du présent règlement, sont autorisés à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour vérifier et constater si le présent règlement est respecté.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable d'une propriété doit recevoir le fonctionnaire désigné et doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 10 : VIDANGE D'UNE FOSSE PAR LA MUNICIPALITÉ

11.1 Supervision des opérations de vidange des fosses.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à procéder à la vidange de toute fosse pour laquelle la preuve de vidange n'a pas été reçue dans les délais et selon les conditions prescrites à l'article 8 du présent règlement. Pour ce faire, il est autorisé à se présenter sur un immeuble entre 7h00 et 19h00 du lundi au samedi inclusivement, du 1er mai au 30 novembre de chaque année, afin de superviser toutes les opérations nécessaires à la vidange.

11.2 Avis.

11.2.1 Avant de procéder à la vidange d'une fosse septique, le fonctionnaire désigné transmet un avis écrit au propriétaire de l'immeuble sur lequel se trouve la fosse nécessitant la vidange. L'avis doit être donné au plus tard quarante-huit (48) heures avant la vidange de la fosse.

L'avis peut être déposé dans la boîte à lettres, accroché à celle-ci ou à la poignée de porte de la résidence, collé sur la porte ou son cadre, ou apposé à tout autre endroit facilement visible pour une personne franchissant cette porte.

11.2.2 Un propriétaire qui ne reçoit pas ledit avis demeure responsable des frais encourus par la municipalité pour la vidange d'une fosse se trouvant sur son immeuble. En plus des frais de pompage, le propriétaire est responsable des frais relatifs au dégagement des couvercles (excavation, pelletage, déplacement d'objets ou de matériaux empêchant l'accès à la fosse, etc.).

Article 12 : REMBOURSEMENT DES FRAIS ENCOURUS PAR LA MUNICIPALITÉ

Tout propriétaire pour qui la Municipalité a fait vidanger une ou des fosses septiques en conformité de l'article 11 du présent règlement doit rembourser à la Municipalité tous les frais encourus par celle-ci. Sont exigibles à titre de remboursement, tous les frais associés aux travaux décrits à l'article 11.2. Ces montants, distincts des amendes prévues ci-après, sont assimilés à une taxe foncière conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Section 4 « Dispositions concernant les sanctions et recours »

Article 13 : SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de deux cent dollars (200.00\$) et une amende maximale de mille dollars (1 000.00\$). À ces montants s'ajoutent les frais.
2. Pour une récidive, une amende minimale de quatre cent dollars (400.00\$) et une amende maximale de deux mille dollars (2 000.00\$). À ces frais s'ajoutent les frais.

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jours qu'elle a duré, et le contrevenant peut être sanctionné d'une peine pour chacun des jours qu'a duré l'infraction.

Article 14 : AUTRES RECOURS

Les recours en pénalité prévus aux articles précédents n'affectent en rien le droit de la Municipalité d'exercer tout autre recours.

Section 5 << Dispositions finales>>

Article 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Signé à Bolton-Ouest ce 6^e jour d'avril 2010.

Carrol Kralik
Secrétaire-trésorière

Donald Badger
Maire

